

ARRETE N° 421 /2024

**Portant réglementation de la circulation sur le chemin Terrain Café,
Le vendredi 18 Octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,
Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-8,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,
Vu la demande formulée le 19 Septembre 2024, par laquelle l'association Team ER-REM dont le siège social se situe au 156, rue Leconte Delisle – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,
Vu l'arrêté municipal n° 420 /2024 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association Team ER-REM,

Considérant que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

ARRETE :

Art.1.- La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° 420 /2024 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- Chemin Terrain Café, partie comprise entre la rue des Fruits à Pain et la rue des Zattes.
- Le vendredi 18 octobre 2024, de 18h00 à 20h30.

Art.2.- La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

Art.3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Art.5.- Le Directeur Général des Services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Copie transmise à :

Le Commandant de la Communauté de brigade

de gendarmerie de Saint-Joseph,

Le Responsable de la Police municipale,

La Responsable des Services Techniques de la Commune



PETITE-ÎLE, le 18 Octobre 2024
P/Le Maire empêché
Le 3^{ème} Adjoint

Nicolas Ethève

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu : de sa publication en Mairie le 08/10/24 mis sur le site internet de la Mairie

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île

- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.